



Demande de certification par un opérateur et contrat (agriculteur/entrepreneur) avec l'OCI du CARAH

1. Identification du demandeur

Nom et prénom chef d'entreprise:	
Rue et n° de l'adresse de correspondance :	
Code postal & commune de l'adresse de correspondance:	
Pays- langue:	
Nom entreprise (si d'application):	
Forme juridique (si d'application) :	
Numéro d'entreprise (TVA):	
Numéro d'unité d'établissement ou pt de contrôle (NUE-PC):	
Numéro de phytolice : :	
Numéro de producteur (PAC) :	
Numéro de troupeau :	
Rue et numéro - Adresse de l'entreprise:	
Code postal & commune de l'entreprise:	
Numéro de téléphone:	
Numéro de téléphone portable:	
Numéro de fax:	
E-mail:	

dénoté ci-avant "opérateur" souhaite être enregistré et agréé en tant qu'opérateur au sein du maillon de la chaîne Production Primaire et adresse à cet effet une demande à l'organisme de certification indépendant (OCI) reconnu par les Asbl, Vegaplan et Codiplan

Nom:	OCI du CARAH ASBL	
Rue – n° :	Rue Paul Pastur, 11,	
Code postal – Commune :	7800 ATH	
Courriel et tél	oci@carah.be	068/26.46.97
Titulaire d'assurances responsabilité civile ...		

L'opérateur précise la demande de certification à OCI CARAH asbl en cochant la ou les productions suivantes :

- Production primaire végétale** ; se reporter à la page **2**
- Production primaire animale** ; se reporter à la page **4**
- Entreprise agricole**; se reporter à la page **5**

Toute reproduction interdite

REDIGE PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR	INTITULE
M. Estievenart	F.Serneels	A.Parfonry	Procédure : OCI_F_INSC Version 28 Page 1 sur 8
06/07/2017	06/07/2017	06/07/2017	

2. Production primaire végétale

O Guide sectoriel d'autocontrôle G-040

- **Module A « production primaire végétale »**
- **Module B « fourrages grossiers »**

O Standard Vegaplan pour la production primaire végétale

Equivalence entre Guide sectoriel de l'autocontrôle G-040... et le Standard Vegaplan ... :

L'agriculteur peut se limiter à la certification du G-040 seul et se met ainsi en ordre par rapport aux exigences de l'AFSCA. En choisissant d'appliquer le Standard Vegaplan, l'agriculteur répond également aux exigences du Guide sectoriel – Volets A et B - Production végétale, puisque les exigences du guide sont intégralement reprises dans le Standard Vegaplan.

Un agriculteur qui applique le Standard Vegaplan pour l'ensemble des productions végétales réalisées au sein de son exploitation et couvertes par le scope du Guide sectoriel (modules A et/ou B), obtient au terme de l'audit, un certificat combiné pour le Guide sectoriel et pour le Standard Vegaplan. Avec ce certificat, l'agriculteur peut bénéficier du bonus de la contribution payée annuellement à l'AFSCA et à la réduction de la fréquence d'inspection de l'AFSCA, pour autant qu'il n'y ait aucune autre activité ou que les autres activités aient été auditées comme favorables par un OCI sur la base d'un Guide sectoriel approuvé ou par l'AFSCA.

Si certaines activités ne sont pas couvertes par le Standard Vegaplan, mais qu'elles répondent néanmoins aux exigences du Guide sectoriel, deux certificats seront délivrés : l'un pour le Guide sectoriel pour l'ensemble des activités, l'autre pour le Standard Vegaplan couvrant uniquement certaines activités.

L'OCI-CARAH ASBL applique l'IPM (Integred Pest Management) avec le Standard Vegaplan. ...

De plus **l'agriculteur indique dans le(s) tableau(x)** ci-dessous les productions végétales, présentes dans son exploitation, même celle(s) considérée(s) comme hobby.

Situation des parcelles cultivées (Indiquer une croix)	
Wallonie	
Flandre	
France	
Autres	

Module A

Activités :	Codes produits	Indiquer le nombre d'ha ou cocher
Pommes de terre, sans stockage	Pdt	
Pommes de terre, avec stockage	Pdts	
Légumes industriels – récoltés sans intervention manuelle	Llsansman	
Légumes industriels – avec intervention manuelle (laver, couper, préparer, ...)	Liman	
Légumes - marché du frais, culture en plein air	LMFpa	
Légumes - marché du frais, culture sous abri	LMFsa	
Légumes – marché du frais, graines germées	Img	
Fruits à pépins et fruits à noyaux	FP FN	
Petits fruits et fruits secs	PF FS	
Betteraves sucrières	B	
Chicorée	C	
Céréales, oléagineux et protéagineux, sans stockage	COP	
Céréales, oléagineux et protéagineux, avec stockage	COPs	
Céréales immatures et cultures associées	CiCa	
Houblon	H	
Houblon avec stockage (entrepôt ou halle de certification)	Hs	
Semences et co-produits	S	
Plants	P	
Tabac sans stockage	T	

Tabac avec stockage	Ts	
Echanges IN produits phyto d'autres états	IN	
Vente directe au consommateur	V	
Vente directe au consommateur - petites quantités * (* Les productions réalisées sur une surface inférieure ou égale à : 50 ares de pommes de terre et fruits de haute tige ou 25 ares pour les fruits de basse tige ou 10 ares pour les autres espèces végétales avec un maximum de 50 ares au total, et qui font l'objet d'un approvisionnement direct, par le producteur, au consommateur final ou au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final)	V*	

Module B

Fourrage grossier	Fg	
- Fourrage prairie – Foin	FpF	
- Fourrage prairie – Ensilage (direct et préfané)	FpE	
- Maïs fourrager	Mf	
- Betteraves fourragères	Bf	
- Autres fourrages destinés à l'alimentation animale	Af	

2.1. Objet :

Art.1.1. L'agriculteur s'engage à respecter les dispositions des cahiers des charges cochés **ci-dessus au point 2**. Disponibles sur www.primaryproduction.be

Art 1.2. L'agriculteur s'engage également à collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI seul, lors de contrôle effectué avec une instance d'accréditation (BELAC) et/ou avec des auditeurs externes contrôlant également l'OCI chez l'agriculteur (Vegaplan, Codiplan, ...) et lors de contrôles supplémentaires effectués par Vegaplan.

Art. 1.3. L'agriculteur s'engage à ne conclure de contrat qu'avec l'OCI CARAH asbl pour les cahiers de charges cochés ci – avant.

Art. 1.4. L'agriculteur est tenu de se renseigner spontanément et régulièrement sur les modifications des guides sectoriels et des cahiers des charges via les sites internet de Vegaplan, Codiplan et du Carah. L'OCI communique sur ces modifications soit par courrier, soit par mail ou via le site internet du CARAH : <http://www.carah.be/professionnel/agriculture-elevage/certification.html> L'agriculteur sera tenu d'appliquer toute modification endéans l'année de sa publication par Vegaplan / Codiplan à moins que les exigences légales ne soient applicables plus tôt. La version en vigueur est toujours consultable sur le site www.primaryproduction.be.

Art. 1.5. L'agriculteur déclare que ni l'OCI, ni l'auditeur qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont dans le passé fourni aucune forme de service de consultance à l'exploitation agricole contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, l'agriculteur en fera immédiatement mention à l'OCI.

Art. 1.6. L'agriculteur marque son accord quant au fait que ses données administratives, la check-liste et le statut de son entreprise soient introduits dans la banque de données de Vegaplan. Ces données ne sont pas accessibles librement et ne peuvent être consultées que par Vegaplan et par l'OCI contractant. Les données administratives et le statut de l'entreprise peuvent être consultés par les acheteurs de produits primaires végétaux (affiliés à Vegaplan) et communiqués aux autorités compétentes si nécessaire.

2.2 Durée :

Art. 2.1. La demande de certification prend cours le jour de la signature de ce contrat.

Art. 2.2. L'audit doit être effectué au cours des 9 mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.

Art. 2.3. Si après audit, l'exploitation répond aux conditions minimales prévues dans les cahiers des charges, l'OCI octroie un certificat qui à une durée de validité de 3 ans, qui prend court au moment de la décision positive de certification par l'OCI.

Art. 2.4. Au plus tôt neuf mois avant la date d'expiration du (des) certificat(s), l'OCI invitera l'agriculteur à poursuivre sa certification ou à ne pas prolonger. L'audit de renouvellement doit avoir lieu au plus tard **un mois** avant la fin de validité du ou des certificat(s) afin de permettre de résoudre avant le terme du ou des certificats une éventuelle non-conformité et de ne perdre aucun jour de certification et le droit au bonus si vous en bénéficiez.

Art. 2.5. Le présent contrat a une durée indéterminée. Il prend fin automatiquement si, dans un délai de 9 mois prenant cours à la date de la signature du présent, un certificat procédant d'un audit par l'ASBL CARAH n'est pas délivré. Dans l'hypothèse où ce certificat est délivré dans les 9 mois précités, le contrat se poursuit durant toute la validité du certificat ainsi accordé (la durée de validité du certificat est de 3 ans) et/ou jusqu'à l'expiration du dernier certificat de renouvellement. En ce cas, le ou les certificats renouvelés ont également une durée de 3 ans, prenant cours à la date de l'expiration du certificat précédant + 1 jour.

Art. 2.6 « Lors de la prolongation du certificat, l'agriculteur peut introduire une nouvelle demande auprès d'un autre OCI »

...

Art. 2.7. Un contrôle de surveillance peut être prévu durant la durée de validité du certificat.

Art. 2.8. L'agriculteur déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiées par le règlement de certification. Le folder OCI-INFO-CERTIF est disponible au bureau de l'OCI sur simple demande.

3. Production primaire animale

O Guide sectoriel d'autocontrôle G- 040

- **Module C** → **production primaire animale**

O Codiplan PLUS Bovins (« Engraissement » - Deux formulaires demandes/contrats supplémentaires sont à compléter et à renvoyer à l'OCI)

Le module B (production de fourrage) est obligatoire avec le module C (production animale) si pas de production de grandes cultures dans l'exploitation mais uniquement production de fourrage pour les élevages.

De plus l'agriculteur indique dans le(s) tableau(x) ci-dessous les productions animales présentes dans son exploitation, même celle(s) considérée(s) comme hobby ou pour consommation propre.

Module C

Code d'activité de l'AFSCA	Code-produit de l'AFSCA	Activités (y compris les éventuelles activités futures)	Cocher d'un x + indiquer nombre approximatif
AC28	PR165	Veaux (engraissement)	
AC28	PR41	Bovins (excepté engraissement de veaux)	
AC64	PR85	Production de lait	
AC28	PR118	Porcins	
AC28	PR109	Ovins et caprins	
AC28	PR84	Lagomorphes (lapins)	
AC28	PR156	Solipèdes (chevaux et ânes)	
AC28	PR75	Gibier d'élevage biongulé	
AC28	PR156	Volailles de reproduction	
AC28	PR182	Volailles de rente destinées à l'exportation	
AC28	PR194	Volailles pour la production du foie gras	
AC28	PR183	Volailles de rente non destinées à l'exportation	
AC28	PR187	Volailles pondeuses >=200	
AC28	PR188	Volailles pondeuses > 50 < 200	
AC28	PR190	Volailles de sélection d'animaux	
AC28	PR185	Volailles de multiplication	
AC53	PR103	Mise en incubation d'œufs à couver	
AC95	PR55	Appareils de distribution. Vente de produit alimentaire par l'opérateur.	
AC88	PR85	Transport de lait	
AC 87	PR52	Transport à température ambiante de denrées alimentaires	

3.1. Objet :

Art.1.1. L'agriculteur s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges cochée ci-avant. Disponible sur www.codiplan.be.

Art. 1.2. L'agriculteur s'engage également à collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI seul, lors de contrôle effectué avec une instance d'accréditation (BELAC) et/ou avec des auditeurs externes contrôlant également l'OCI chez l'agriculteur (Vegaplan, Codiplan, ...).

Art. 1.2. L'agriculteur est tenu de se renseigner spontanément et régulièrement sur les modifications des guides sectoriels et des cahiers des charges via les sites internet de Vegaplan, Codiplan et du Carah. L'OCI communique sur ces modifications soit par courrier, soit par mail ou via le site internet du CARAH : <http://www.carah.be/professionnel/agriculture-elevage/certification.html> L'agriculteur sera tenu d'appliquer toute modification endéans l'année de sa publication par Vegaplan / Codiplan à moins que les exigences légales ne soient applicables plus tôt. La version en vigueur est toujours consultable sur le site www.primaryproduction.be.

Art. 1.3. L'agriculteur s'engage à ne conclure de contrat qu'avec l'OCI susmentionné pour les cahiers de charges cochés ci-dessus.

Art. 1.4. L'agriculteur déclare que ni l'OCI, ni l'auditeur qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont dans le passé fourni aucune forme de service de consultance à l'exploitation agricole contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, l'agriculteur en fera immédiatement mention à l'OCI.

Art. 1.5. Au cas où la certification animale a été demandée et qu'une espèce animale est temporairement absente de l'exploitation : l'exploitant doit informer l'OCI des périodes de présence effective de l'espèce en question. Au cas où l'exploitant envisage de recommencer un élevage auquel il avait temporairement renoncé, l'agriculteur doit en informer l'OCI et fournir une date de reprise indicative.

3.2 Durée :

Art. 2.1. La demande de certification prend cours le jour de la signature de ce contrat.

Art. 2.2. L'audit doit être effectué au cours des 9 mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.

Art. 2.3. Si après audit, l'exploitation répond aux conditions minimales prévues dans les cahiers des charges, l'OCI octroie un certificat qui a une durée de validité de 3 ans, qui prend cours au moment de la décision positive de certification par l'OCI.

Art. 2.4. Le présent contrat a une durée indéterminée. Il prend fin automatiquement si, dans un délai de 9 mois prenant cours à la date de la signature du présent, un certificat procédant d'un audit par l'ASBL CARAH n'est pas délivré. Dans l'hypothèse où ce certificat est délivré dans les 9 mois précités, le contrat se poursuit durant toute la validité du certificat ainsi accordé (la durée de validité du certificat est de 3 ans) et/ou jusqu'à l'expiration du dernier certificat de renouvellement. En ce cas, le ou les certificats renouvelés ont également une durée de 3 ans, prenant cours à la date de l'expiration du certificat précédant + 1 jour.

Art. 2.5. Lors de la prolongation du certificat, l'agriculteur peut introduire une nouvelle demande auprès d'un autre OCI

Art. 2.6. Un contrôle de surveillance peut être prévu durant la durée de validité du certificat.

Art. 2.7. L'agriculteur déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiées par le règlement de certification. Le folder OCI_INFO_CERTIF est disponible au bureau de l'OCI sur simple demande.

4. Entrepreneur agricole

O Guide sectoriel d'autocontrôle G- 033

O Standard VEGAPLAN pour les entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles

Equivalence entre Guide sectoriel de l'autocontrôle G-033 ... et Standard Vegaplan ... :

En choisissant d'appliquer le Standard Vegaplan, l'entrepreneur répond également aux exigences du Guide sectoriel pour les entrepreneurs de Travaux agricoles & horticoles pour la production primaire végétale (G-033), puisque les exigences du guide sont intégralement reprises dans le Standard Vegaplan.

Un entrepreneur qui applique le Standard Vegaplan pour l'ensemble de ces activités et qui sont couvertes par le scope du Guide sectoriel, obtient au terme de l'audit, un certificat combiné pour le Guide sectoriel et pour le Standard Vegaplan. Avec ce certificat, l'entrepreneur peut bénéficier de la réduction de la fréquence d'inspection de l'AFSCA, pour autant qu'il n'y ait aucune autre activité ou que les autres activités aient été auditées comme favorables par un OCI sur la base d'un Guide sectoriel approuvé ou par l'AFSCA.

Si certaines activités ne sont pas couvertes par le Standard Vegaplan, mais qu'elles répondent néanmoins aux exigences du Guide sectoriel, deux certificats seront délivrés : l'un pour le Guide sectoriel pour l'ensemble des activités, l'autre pour le Standard Vegaplan couvrant uniquement certaines activités.

Dans ce tableau, l'entrepreneur agricole indique les activités au sein de son entreprise :

Activités	Codes produits	Marquer d'une croix et/ou nbre + type machines
I. STOCKAGE		
a) Matériel de reproduction (semences, plants)	Smr	
b) Produits phytopharmaceutiques et biocides	Spb	
c) Engrais	Se	
d) Produits végétaux primaires récoltés	Sv	
I. UTILISATION de produits phytopharmaceutiques, y compris le traitement des semences (<i>Pulvérisation</i>)	Up	
II. Fertilisation	F	
III. AUTRES ACTIVITES (préparation du sol, semis/plantation, irrigation, lutte non chimique, nettoyage des serres, évacuations de l'ancienne végétation,...)	AA	
IV. COUPE de plants de pommes de terre	Cp	
V. RECOLTE – MOISSON (y compris ensilage)	MR	
VI. MANIPULATION (de produits végétaux primaires récoltés et de semences)	M	
VII. TRANSPORT (p.ex. tracteurs, remorques, containers,...)	TA	
VIII. TRANSPORT ACCESSOIRE vers une entreprise certifiée FCA (<i>anciennement GMP, transport de céréales</i>)	TA FCA	

4.1. Objet :

Art. 1.1. L'entrepreneur s'engage à respecter les dispositions des cahiers des charges cochés ci-avant. Disponibles sur www.vegaplan.be

Art. 1.2 L'entrepreneur s'engage également à collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI seul, lors des contrôles effectués avec une instance d'accréditation (BELAC) et/ou avec des auditeurs externes contrôlant également l'OCI chez l'entrepreneur (Vegaplan, Codiplan,...) et autorise Vegaplan à effectuer si nécessaire un contrôle supplémentaire au sein de l'entreprise afin de vérifier l'application correcte des exigences du Standard Vegaplan. .

Art. 1.3. L'entrepreneur s'engage à ne conclure de contrat qu'avec l'OCI CARAH asbl pour les cahiers de charges cochés ci – avant.

Art. 1.4. L'entrepreneur est tenu de se renseigner spontanément et régulièrement sur les modifications des guides sectoriels et des cahiers des charges via les sites internet de Vegaplan, Codiplan et du Carah. L'OCI communique sur ces modifications soit par courrier, soit par mail ou via le site internet du CARAH : <http://www.carah.be/professionnel/agriculture-elevage/certification.html> L'agriculteur sera tenu d'appliquer toute modification endéans l'année de sa publication par Vegaplan / Codiplan à moins que les exigences légales ne soient applicables plus tôt. La version en vigueur est toujours consultable sur le site www.primaryproduction.be.

Art. 1.5. L'entrepreneur déclare que ni l'OCI, ni l'auditeur qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont dans le passé fourni aucune forme de service de consultance à l'exploitation agricole contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, l'entrepreneur en fera immédiatement mention à l'OCI.

4.2 Durée :

Art. 2.1. La demande de certification prend cours le jour de la signature de ce contrat.

Art. 2.2. L'audit doit être effectué au cours des 9 mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.

Art. 2.3. Si après audit, l'exploitation répond aux conditions minimales prévues dans les cahiers des charges, l'OCI octroie un certificat qui à une durée de validité de 3 ans, qui prend court au moment de la décision positive de certification par l'OCI.

Art. 2.4. Le présent contrat a une durée indéterminée. Il prend fin automatiquement si, dans un délai de 9 mois prenant cours à la date de la signature du présent, un certificat procédant d'un audit par l'ASBL CARAH n'est pas délivré. Dans l'hypothèse où ce certificat est délivré dans les 9 mois précités, le contrat se poursuit durant toute la validité du certificat ainsi accordé (la durée de validité du certificat est de 3 ans) et/ou jusqu'à l'expiration du dernier certificat de renouvellement. En ce cas, le ou les certificats renouvelés ont également une durée de 3 ans, prenant cours à la date de l'expiration du certificat précédant + 1 jour.

Art. 2.5. Lors de la prolongation du certificat, l'agriculteur peut introduire une nouvelle demande auprès d'un autre OCI.

Art. 2.6. Un contrôle de surveillance peut être prévu durant la durée de validité du certificat.

Art. 2.7. L'entrepreneur déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiées par le règlement de certification. Le folder OCI_INFO_CERTIF_ENTR est disponible au bureau de l'OCI sur simple demande.

5. Facturation

Art. 5.1. Les exploitants qui demandent de se faire auditer par un OCI sur la base du Guide Sectoriel de la Production Primaire et/ou du Standard Vegaplan pour la Production Primaire sont redevables d'un droit d'utilisation par unité d'exploitation par cycle de certification.

Producteur :

Module A Module B Standard Vegaplan	Module C Module B
66€ hors TVA	66€ hors TVA
108€ hors TVA pur une combinaison du module A et/ou B avec le module C	

Entrepreneur :

	Membre d'Agro-Service	Non membre de l'Agro - Service
1. la redevance annuelle pour l'organisme gestionnaire du cahier des charges (Vegaplan.be)	150,00 € HTVA	225,00 € HTVA / an

Le montant de ce droit d'utilisation sera facturé tous les 3 ans par l'OCI à l'opérateur.

Art. 5.2. À ces frais s'ajoute une indemnité pour les prestations de l'OCI décrites dans le tarif disponible au bureau de l'OCI CARAH asbl sur simple demande (OCI_TARIF). Le tarif est régulièrement adapté, le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de l'audit.

Art. 5.3. L'opérateur s'engage à respecter les éventuelles adaptations de l'indemnisation décidées par le Conseil d'Administration de Vegaplan.be.

6. Respect de la conformité aux dispositions et prescriptions applicables aux programmes de certification

Art. 6.1. Si lors d'un audit « non – annoncé » et/ou « surprise », il ressort que les conditions et les critères du ou des cahiers des charges applicables dans l'exploitation ne sont pas respectées, l'OCI peut retirer le certificat. L'OCI en informe immédiatement Vegaplan / Codiplan et/ou l'Afsca.

Art. 6.2. En cas de suspension (arrêt) ou de retrait (suppression) de la (des) certification(s), l'opérateur doit cesser d'utiliser tout matériel publicitaire ou promotionnel faisant état de la (des) certification(s) et il doit retourner à l'OCI tout document de certification requis.

Art. 6.3. Si un ou des certificat(s) est (sont) obtenu(s), l'opérateur obtient le droit d'utiliser la mention « Exploitation certifiée selon le cahier des charges précisé sur le ou les certificat(s). Il ne peut déclarer ses produits certifiés que dans le champ de certification octroyée étant conforme à des normes bien précises.

Art. 6.4. L'opérateur doit déclarer à l'OCI la façon dont il utilise les appellations et logos (Vegaplan, Codiplan, CARAH, ...). En aucun cas il ne peut utiliser le logo BELAC dans le cadre de voies de communication (articles publicitaires, brochures, ...). L'utilisation des logos est exposée dans les folders « OCI_INFO_CERTIF » et « OCI-INFO-CERTIF_ENTR » disponible au bureau sur simple demande.

Art. 6.5. L'opérateur déclare ne pas utiliser les documents de certification de manière trompeuse.

Art. 6.6. L'opérateur recevra de l'OCI un document lui permettant d'enregistrer les plaintes et son usage lui en sera expliqué lors de l'audit.

7. Enregistrement dans la banque de données

Art. 7.1. L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation. L'agriculteur marque son accord quant au fait que ses données administratives la check-liste et le statut de son entreprise soient introduits dans la banque de données de Vegaplan. Ces données ne sont pas accessibles librement et ne peuvent être consultées que par Vegaplan et par l'OCI

contractant. Les données administratives et le statut de l'entreprise peuvent être consultés par les acheteurs de produits primaires végétaux (affiliés à Vegaplan) et communiqués aux autorités compétentes si nécessaire.

8. Je soussigné :

- Autorise que les rapports d'audit soient transmis à Vegaplan / Codiplan, ou à l'Afscsa si ces instances les réclament à l'OCI.
- Est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans le mois de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ainsi que de toute suppression d'une unité d'établissement.
- M'engage à informer dans les plus brefs délais l'OCI en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application du Standard Vegaplan et/ou Guide sectoriel G-040 ou G- 033 afin de permettre à l'OCI d'assurer l'intégrité du certificat délivré. Il permet aux autorités ayant constaté une infraction d'informer l'OCI.
- En cas de cessation, de cession ou de reprise d'une exploitation, je m'engage à le signaler à l'OCI dans les plus brefs délais.
- M'engage à prévenir au plus tard 48h à l'avance en cas d'annulation du rendez-vous de l'audit, une indemnité vous sera facturée en cas d'annulation la veille ou le jour de l'audit.
- Dispense l'OCI, CODIPLAN et/ou Vegaplan.be d'éventuelles demandes de dommages et intérêts par des tiers en raison d'infractions au Standard VEGAPLAN Production Primaire Végétale et/ou Guide Sectoriel de l'Autocontrôle Production Primaire Végétale - animale.
- La responsabilité de l'OCI, CODIPLAN et/ou de Vegaplan à l'égard de l'opérateur est exclue pour toute perte ou tout dommage directement ou indirectement causé par des sanctions imposées en raison d'infractions au cahier des charges et au règlement interne. Dans la seule hypothèse où la responsabilité de l'OCI serait retenue, cette responsabilité ne pourrait être engagée qu'à concurrence d'un maximum de 12.000€ par sinistre et par an à titre de réparation du dommage subi par l'opérateur réclamant réparation. L'opérateur doit porter l'éventuelle responsabilité de l'OCI par écrit dans le mois de sa survenance. A défaut de ce faire, l'agriculteur est forclos, déchu d'encore réclamer quoi que ce soit à l'OCI. En outre, tout recours à l'encontre d'un OCI expire de plein droit si la traçabilité des produits cesse d'exister.
- En cas d'audit défavorable, l'audit sera facturé. Un nouvel audit initial sera possible après paiement de la 1^{ère} facture et après signature d'un nouveau contrat.
-
- En cas d'insatisfaction relative aux services rendus par l'OCI, l'opérateur peut introduire une plainte auprès du Service Qualité du CARAH - rue Paul Pastur, 11 7800 ATH.
- En cas de désaccord avec une décision du Comité de Certification de l'OCI, l'opérateur peut introduire un recours auprès du Comité de Recours de l'OCI - CARAH Asbl - rue Paul Pastur, 11 7800 ATH
- En cas de litige persistant avec l'OCI, l'opérateur doit faire appel auprès du Comité d'Appel de VEGAPLAN/CODIPLAN Avenue du Port 86c/202b, 1000 Bruxelles. Procédure décrite dans le règlement de certification de VEGAPLAN/CODIPLAN.
- L'opérateur garantit l'OCI de toute espèce de frais, d'amendes, de dommages et intérêts que l'OCI serait amené à payer en raison d'une déclaration incomplète, fautive, relativement à des éléments et/ou des paramètres qui font l'objet du contrôle de l'audit.
- En cas de sollicitation de l'OCI par des tiers relative à des informations de type « divulgation non obligatoire » recueillies dans le cadre des activités de certification à propos d'un produit ou du producteur, ces informations ne pourront être divulguées que moyennant l'accord écrit du producteur concerné.
- Lorsque la loi prescrit la divulgation obligatoire d'informations à des tiers, l'OCI avise le producteur des informations communiquées conformément à la loi.
- En cas de refus par l'opérateur de l'équipe d'audit, ce dernier enverra par écrit à l'OCI la motivation de son refus dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la convocation. Sans contestation de la part de l'opérateur, l'équipe d'audit sera considérée comme acceptée.
- L'OCI garantit le caractère confidentiel des informations obtenues dans le cadre de ses activités. Aucune information confidentielle ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation de l'opérateur.

Ainsi établi en 2 exemplaires à Date
Signature du demandeur :

Cadre réservé à l'OCI :	
<input type="radio"/> Contrat initial	Date :
<input type="radio"/> Contrat de reprise	Cachet :
<input type="radio"/> Contrat de transfert	Paraphe :
<input type="radio"/> Actualisation du contrat	